

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/79/CEE, la directive 92/80/CEE et la directive 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés

(2001/C 180 E/19)

COM(2001) 133 final — 2001/0063(CNS)

(Présentée par la Commission le 14 mars 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4 de la directive 92/79/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes sur les cigarettes ⁽¹⁾ et à l'article 4 de la directive 92/80/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes ⁽²⁾, il a été procédé à un examen en profondeur des taux et de la structure des accises sur les produits du tabac.
- (2) Le premier rapport de la Commission à ce sujet, qui date du 13 septembre 1995 ⁽³⁾, avait simplement attiré l'attention sur certaines difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre des directives, sans proposer de solutions précises.
- (3) Le deuxième rapport de la Commission, du 15 mai 1998 ⁽⁴⁾, portait sur les modifications techniques nécessaires, qui concernaient essentiellement l'adaptation de l'incidence de l'accise minimale globale sur les cigarettes, la structure et les taux des accises restant inchangées. Ce rapport, soumis au Conseil le 18 mai 1998, contenait une proposition de modification de directive ⁽⁵⁾.
- (4) Les propositions de la Commission ont, pour une large partie, été reprises dans la directive 1999/81/CE du Conseil, du 29 juillet 1999, modifiant la directive 92/79/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes, la directive 92/80/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes, et la directive 95/59/CE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés.

- (5) Une analyse des modifications des prix et des accises appliqués aux produits du tabac dans la Communauté révèle qu'il existe encore des différences considérables entre États membres qui risquent de perturber le fonctionnement du marché intérieur.
- (6) Une plus grande harmonisation des taux appliqués par les États membres aiderait à réduire la fraude et la contrebande au sein de la Communauté. L'instauration d'un montant minimal fixe exprimé en euros, en plus de l'incidence minimale des accises de 57 % du prix de vente au détail des cigarettes de la classe de prix la plus demandée, garantirait qu'un montant minimal d'accises est perçu sur ces cigarettes. Les États membres qui appliquent déjà des accises élevées devraient disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour fixer les taux.
- (7) Le traité exige que la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et les actions communautaires assurent un niveau élevé de protection de la santé humaine. Les cigarettes et le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes sont tous deux nocifs pour la santé des consommateurs. Le niveau de taxation est un élément fondamental du prix des produits du tabac, qui, à son tour, influence les habitudes tabagiques des consommateurs. Pour cette raison, il est nécessaire de rapprocher progressivement les taux minimaux applicables au tabac à rouler fine coupe du taux minimal applicable aux cigarettes.
- (8) Afin d'éviter une chute de la valeur des taux d'accises communautaires minimaux sur les cigares, les cigarillos, le tabac fine coupe destiné à rouler les cigares et d'autres tabacs à fumer, il convient de procéder à une augmentation progressive des taux minimaux, exprimés sous forme de montant spécifique.
- (9) Toute harmonisation de la structure des accises devrait avoir pour objectif de prévenir les distorsions de concurrence entre les différentes classes de tabac manufacturé appartenant au même groupe et faciliter ainsi l'accès aux marchés nationaux des États membres.
- (10) En vue de garantir une taxation uniforme et équitable, la définition des cigares et des cigarillos figurant dans la directive 95/59/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés ⁽⁶⁾ devrait être adaptée de sorte qu'un type de cigare ressemblant à de nombreux égards à une cigarette soit traité comme une cigarette pour ce qui est des accises.

⁽¹⁾ JO L 316 du 31.10.92, p. 8; directive modifiée par la directive 1999/81/CE (JO L 211 du 11.8.1999, p. 47).

⁽²⁾ JO L 316 du 31.10.1992, p. 10; directive modifiée par la directive 1999/81/CE (JO L 211 du 11.8.1999, p. 47).

⁽³⁾ Com(95) 285 final.

⁽⁴⁾ Com(98) 320 final.

⁽⁵⁾ JO C 203 du 30.6.1998, p. 16.

⁽⁶⁾ JO L 291 du 6.12.1995, p. 40; directive modifiée par la directive 1999/81/CE.

(11) Il convient de donner aux États membres des moyens plus efficaces pour faire face aux pratiques déloyales en matière de fixation des prix ou à l'apparition sur le marché de produits qui perturbent le marché. Cet objectif peut être atteint en autorisant les États membres à percevoir une accise minimale sur les cigarettes à condition que celle-ci ne dépasse pas l'accise perçue sur les cigarettes de la classe de prix la plus demandée.

(12) Il convient de prévoir une procédure de révision à intervalles réguliers. Toutefois, une période de quatre ans serait plus appropriée afin de permettre d'évaluer les modifications apportées par la présente directive.

(13) Les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE du Conseil doivent donc être modifiées en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 92/79/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Chaque État membre applique une accise minimale globale (accise spécifique et accise *ad valorem*, hors TVA), dont l'incidence est fixée à 57 % du prix de vente au détail (toutes taxes comprises) et 70 euros par 1 000 unités pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée.

Les États membres qui perçoivent une accise totale d'au moins 100 euros par 1 000 unités pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée ne sont pas tenus de respecter la règle de l'incidence minimale de 57 %.

L'accise minimale globale est fixée sur la base des cigarettes de la classe de prix la plus demandée selon les données disponibles au 1^{er} janvier de chaque année.»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Tous les quatre ans au moins après le dernier examen du Conseil, celui-ci examine, sur la base d'un rapport et, le cas échéant, d'une proposition de la Commission, l'accise minimale globale fixée à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, ainsi que la structure des droits d'accises, définie à l'article 16 de la directive 95/59/CE du 27 novembre 1995 (*) concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufac-

turés et, statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, adopte les mesures nécessaires. Le rapport de la Commission et l'examen du Conseil tiennent compte du bon fonctionnement du marché intérieur et des objectifs généraux du traité.

(*) OJ L 291, 6.12.1995, p. 40.»

Article 2

La directive 92/80/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

«À partir du 1^{er} janvier 2002, l'accise globale perçue sur le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes est au moins égale à 33 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou 28 euros par kilogramme.

À partir du 1^{er} janvier 2003, l'accise globale est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux suivants:

- a) pour les cigares ou les cigarillos: 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou 11 euros par 1 000 unités ou par kilogramme;
- b) pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes: 36 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou 31 euros par kilogramme;
- c) pour les autres tabacs à fumer: 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou 20 euros par kilogramme.

À partir du 1^{er} janvier 2004, l'accise globale perçue sur le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes est au moins égale à 39 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou 34 euros par kilogramme.»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Tous les quatre ans au moins après le dernier examen du Conseil, celui-ci procède, sur la base d'un rapport et, le cas échéant, d'une proposition de la Commission, à l'examen des taux d'accises fixés par la présente directive et, statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, adopte les mesures nécessaires. Le rapport de la Commission et l'examen du Conseil tiennent compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la valeur réelle des taux d'accises et des objectifs généraux du traité.»

Article 3

La directive 95/59/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, les points 3) et 4) sont remplacés par le texte suivant:

«3. les rouleaux de tabac remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant — mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout —, et d'une sous-cape, toutes deux en tabac reconstitué, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 1,2 gramme et que la cape est apposée en hélice avec un angle aigu minimal de 30 degrés par rapport à l'axe longitudinal du cigare;

4. les rouleaux de tabac remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure en tabac reconstitué, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant — mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout —, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur.»

- 2) À l'article 16, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres sont autorisés à percevoir une accise minimale sur les cigarettes, à condition qu'elle ne

dépasse pas l'accise perçue sur les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée.»

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 2002 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres veillent à communiquer le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.
